

Arrêté n°2018-75 fixant la période de propagande pour les élections au conseil de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims

Le Président de l'Université de Reims Champagne-Ardenne,

VU l'article D719-27 du code de l'éducation,

VU l'arrêté n°2018-62 relatif aux élections au conseil de l'Ecole Nationale Supérieure d'Ingénieurs de Reims,

ARRETE

Article 1 :

La campagne électorale est autorisée dans les bâtiments de l'Ecole à compter du 05 novembre 2018 jusqu'au jour du scrutin.

Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale.

Pendant la durée du scrutin, la propagande est autorisée dans les bâtiments de l'établissement, à l'exception des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 2 :

Le Directeur de l'Ecole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les locaux de l'Ecole.

Article 3 :

Le présent arrêté est soumis à publicité. Il sera inscrit dans le recueil des actes administratifs de l'établissement et consultable sur le site internet de l'Université.

Fait à Reims le, **22 OCT. 2018**

**Le Président de l'Université de
Reims Champagne-Ardenne**



Guillaume GELLE

